

Administration Générale / ED

A 2020

3.6

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de Chauny,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants, les articles L2223 et suivants,

Vu la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance et aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté municipal n°2016-1099 du 28 décembre 2016 portant règlement général du cimetière,

Il convient d'adapter les dispositions du règlement,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2016-1099 du 28 décembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue Eugène Levaslot à CHAUNY

Article 4 : Destination

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès
- 3- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- 4- aux ressortissants français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune
- 5- la sépulture sera gratuite dans un emplacement réservé pour les militaires "Morts pour la France"

Article 5 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend :

- 1 – les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2 – les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement du cimetière

Article 7 : Le cimetière est divisé en sections : Ancien cimetière (sections 1 à 29), Nouveau cimetière (sections 30 à 44). Le plan général est affiché aux entrées principales du cimetière.

Article 8 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 9 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir ;

- 1- la section
- 2- le numéro de plan

Article 10 : Le gardien du cimetière tient à jour de manière dématérialisée et au moyen des pièces qui lui seront remises :

- 1 – un registre des inhumations par section et par fosse
- 2 – un registre des concessions de terrain

Ces registres mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, prénoms et domicile du défunt, la section, le numéro de la fosse, la durée de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Les mentions portées sur ces registres devront concorder avec les renseignements détenus par la commune.

Il tient également à disposition un registre sur lequel le public peut formuler toutes réclamations relatives au cimetière et au personnel.

Article 11 : Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08h30 à 20h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08h30 à 17h00

Article 12 : Le gardien du cimetière est chargé de la surveillance générale du cimetière et d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 13 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens (ou autres animaux domestiques même tenus en laisse), aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés, et en général à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite aux **monoroues, gyropodes, hoverboards, trottinettes,** bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles, rollers, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la mairie. Dans ces situations, il convient de demander l'ouverture des portails au gardien. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les employés et personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le gardien ou le personnel communal sans préjudice des poursuites de droits prévus à l'article 471 du code pénal.

Article 14 : Il est expressément interdit :

1 – d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs.

2 – d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

3 – de disposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage.

4 – d'y **courir**, jouer, boire, manger.

5 – de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

6 – **de s'y rassembler de manière durable et bruyante sans volonté manifeste de recueillement.**

Article 15 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de services ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière ou aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 16 : La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 17 : Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière sauf pour les Anciens Combattants et les Bleuets de France.

Article 18 : Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Ils devront laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 19 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans autorisation du Maire. L'autorisation délivrée mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement
- sans la déclaration préalable de transport de corps prévue par le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Article 20 : Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 21 : La "Maison du souvenir Boulière", située à l'entrée du cimetière rue Eugène Levaslot, peut être mise à la disposition des familles qui souhaiteraient rendre un dernier hommage au défunt avant inhumation au cimetière municipal.

Article 22 : La réservation sera effectuée par la société de pompes funèbres chargée des obsèques, auprès du service Administration Générale de la Mairie.

Article 23 : Le gardien du cimetière est chargé de veiller au respect des lieux et à leur propreté.

Article 24 : Le gardien du cimetière accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 25 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture se fera par le haut et sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que, les éventuels travaux nécessaires puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Article 26 : Les fosses doivent être ouvertes sur une profondeur minimum de 1.60 m pour les fosses ordinaires et de 1.50 m pour les fosses d'enfants.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.50 m.

Les corps sont inhumés tête à tête avec un espace de 0.50 m entre chaque fosse.

Une allée de 0,80 m est réservée entre chaque double rangée de tombes.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 27 : Les personnes décédées sans ressources suffisantes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront prises en charge par la collectivité en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de 5 ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

Article 28 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en terrain commun et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

Article 29 : Les tombes en terrain commun seront gazonnées.

Article 30 : Un terrain de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- largeur : 0.80m
- longueur : 2m
- profondeur : 1.60m

Article 31 : Toute inscription funéraire autre que le nom, prénom, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Article 32 : À l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée aux concessionnaires connus des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 33 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Article 34 : À l'expiration du délai prévu par l'arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 35 : Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront incinérés.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 36 : Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service Administration Générale à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 37 : Droit de concession.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de l'achat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 38 : Le règlement de la concession se fera auprès du régisseur de recette du service Administration Générale qui délivrera un reçu.

Article 39 : Toute concession donnera lieu à la rédaction d'un arrêté municipal qui indiquera sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaires et le montant de la redevance de la concession.

Article 40 : Droits et obligations du concessionnaire.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la

faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 41 : Délimitation des concessions.

Tout concessionnaire doit, dans un délai de 3 mois à dater du jour d'achat, délimiter le terrain qui lui a été concédé par un entourage en dur (ciment) appelé "semelle" mesurant 1.50m x 2.50m

Article 42 : Type de concession.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 10 ans de 2m x 1m
- concessions temporaires de 30 ans de 2m x 1m

Article 43 : Choix de l'emplacement.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement ni l'orientation de sa concession.

Article 44 : Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 45 : Dans les concessions décennales et trentenaires de 2m², il pourra être construit un caveau dans la limite de 4 places. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux en nombre supérieur à celui des cases prévues.

Dans le cas d'un achat anticipé de concession, le concessionnaire s'engage à effectuer la construction du caveau dans les 6 mois suivant la date d'achat.

Une taxe de superposition est perçue à l'occasion de chaque inhumation autre que la première en terrain concédé, quelle que soit la durée de la concession. Son tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 46 : Toute construction de caveau ou monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements.

Article 47 : Toute saillie en excédent du périmètre concédé soit au-dessus soit au-dessous du sous-sol est interdite. Toutefois, il sera toléré un empiérement souterrain de 0.25m de chaque côté pour la fondation d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 48 : En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 49 : Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent solliciter une autorisation auprès du Maire.

Article 50 : Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains communs. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales ou des croix.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et aux monuments

Article 51 : Le gardien du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires et entrepreneurs devront se conformer aux indications données par le Maire ou le gardien même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 52 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 53 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 54 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gardien.

Article 55 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après nomination, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 56 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 57 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne pourront avoir plus d'un mètre de hauteur et devront être taillées à l'aplomb de l'entourage. Elles devront toujours être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le gardien et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le gardien pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 58 : La concession d'une case est accordée pour une période de 30 ans moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal. **Le nombre d'urnes accueillies le sera en fonction de la place disponible.**

Les plaques de fermeture fournies, lors de l'achat de l'alvéole, devront être gravées par la technique du sablage en lettres dorées suivant les dimensions ci-après et le modèle TIMES NEW ROMAN.

NOM : 30 mm

Prénoms : 20 mm – pour les lettres minuscules

Date de naissance : 25 mm

Date de décès : 25 mm

Le choix du graveur de la plaque appartiendra à la famille. **Une convention réglementant ces inscriptions interviendra entre la Ville et les graveurs locaux.**

L'ouverture ou le scellement de la porte sera réalisé par le gardien du cimetière, les frais en résultant seront à la charge des familles.

Article 59 : Seule est autorisée la pose d'un soliflore, fourni par les services municipaux suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. **Un bouquet de fleurs naturelles peut être déposé le jour de la cérémonie. Ces dernières seront enlevées périodiquement par le gardien.**

Article 60 : Les signes funéraires ne répondant pas aux conditions ci-dessus seront déposés et conservés par le gardien du cimetière pour être restitués aux familles.

Article 61 : Toute construction excédentaire est interdite et serait, le cas échéant, démolie par les services municipaux.

Article 62 : Tout dépôt d'urne ou dispersion des cendres doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire au vu d'une demande écrite émanant du concessionnaire ou, en cas de décès, d'un héritier qui devra justifier de sa qualité. Le dépôt d'urne ou la dispersion des cendres se fera en semaine en présence du gardien, pendant les heures d'ouverture du cimetière, au plus tard à 16h00 pendant les horaires d'hiver et exceptionnellement le samedi.

Article 63 : Pour toute concession arrivée à expiration, non renouvelée ou abandonnée, la plaque de fermeture sera restituée à la commune, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 64 : Ces dispositions sont valables pour toutes les concessions quelque soit leur date d'autorisation.

Dispositions particulières applicables aux concessions d'urnes ou cavurnes

Article 65 : Définition

Les concessions d'urnes (ou cavurnes) sont des petits caveaux enterrés affectés au seul dépôt des urnes cinéraires. Le Cimetière Communal dispose de terrains dédiés aux cavurnes. Les dépôts d'urnes en pleine terre ne sont pas autorisés.

La superficie de l'emplacement concédé mesure 1 m² : un mètre de long et un mètre de large. La pierre tombale doit mesurer 80 centimètres de long et 80 centimètres de large.

Chaque cavurne sera concédée pour l'inhumation d'une à quatre urnes cinéraires maximum, selon le modèle, dès lors que les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 66 : Les dispositions mentionnées dans les articles 36 à 57 du présent Règlement sont également applicables pour les cavurnes.

Article 67 : Inhumation

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession d'urne. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement des sépultures et plans d'aménagements d'ensemble du Cimetière Communal.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise agréée de Pompes Funèbres.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation préalable écrite délivrée par la Mairie.

Article 68 : Construction de cavurnes

La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle de pierre ou de granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.

Cette dalle assure la protection des urnes. L'ouverture et la fermeture des urnes devront être effectuées par un opérateur choisi par la famille du défunt. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 69 : La pose d'ornementations est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux. Les objets, fleurs et plantes déposés sur les cavurnes ne doivent pas dépasser les limites de la sépulture.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 70 : Définition

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres du défunt.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du Maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Les cendres des personnes incinérées devront être recouvertes par les galets prévus à cet effet.

A cette fin, le gardien du cimetière procédera à l'enlèvement et à la remise en place desdits galets après le dépôt des cendres.

En aucun cas, l'épandage des cendres ne pourra se faire par dispersion ou jet des cendres à même le sol du Jardin du Souvenir.

Une taxe de dispersion des cendres, correspondant aux frais d'entretien et d'installation, est perçue à l'occasion de chaque dispersion. Son tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 71 : Identification des défunts

Le jardin du souvenir est doté de « colonne du souvenir » permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification du défunt. Pour cela, l'achat de la

plaque d'identification se fera auprès du service Administration Générale, suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les plaques d'identification en granit noir, devront être gravées par la technique du sablage en lettres dorées suivant les dimensions ci-après et le modèle TIMES NEW ROMAN.

NOM : 18 mm

Prénoms : 13 mm – pour les lettres minuscules

Année de naissance : 15 mm

Année de décès : 15 mm

Le choix du graveur ainsi que le coût de la gravure de la plaque appartiendra à la famille. Une convention règlementant ces gravures interviendra entre la Ville et les graveurs locaux.

Aucune autre plaque d'identification ne sera acceptée.

L'identité, les dates de naissance et de décès de tous les défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie. La consultation de l'ensemble des défunts dont les cendres ont été dispersées est également possible sur la borne informatique située à l'entrée du cimetière, Rue Eugène Levaslot.

Article 72 : Un bouquet de fleurs naturelles peut être déposé le jour de la cérémonie. Ces dernières seront enlevées périodiquement par le gardien.

Article 73 : Les signes funéraires ne répondant pas aux conditions ci-dessus seront déposés et conservés par le gardien du cimetière pour être restitués aux familles.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 74 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au service Administration Générale de la mairie, muni de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même.

Article 75 : Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter, gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 76 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord valant autorisation du Maire.

Article 77 : À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de la Toussaint

Article 78 : Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 79 : Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 80 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune.

Article 81 : Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 82 : L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 83 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

Article 84 : À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre à l'exclusion de tout autre matériau, bien foulées et damées.

Article 85 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 86 : Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien.

Article 87 : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires. Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 88 : Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 89 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 90 : La ville pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

Règles applicables au dépositaire

Article 91 : Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 92 : Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 93 : Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Article 94 : L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 95 : Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour fixé par arrêté municipal. La durée maximale des dépôts en dépositaire est fixée à 60 jours.

Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 96 : Le service Administration Générale est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la police générale des inhumations et du cimetière.

Article 97 : Obligations du personnel communal :

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Règles applicables aux exhumations

Article 98 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 99 : Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service Administration Générale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière et en présence d'un agent de la Police Municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 100 : Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés ou extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 101 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 102 : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 103 : L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 104 : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 105 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des

personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 106 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 107 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 108 : Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, **à la décence**, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé au Maire dans les plus brefs délais.

Article 109 : Ces dispositions sont valables pour toutes les concessions quelque soit leur date d'autorisation.

Article 110 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et le gardien du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

"Certifié exécutoire,
compte tenu de la télétransmission
en Préfecture le
La Directrice Générale,

CHAUNY, le février 2020.
Le Maire,

Agnès LAPEYRIE.

Marcel LALONDE.

COUPON À RETOURNER A LA MAIRIE DE CHAUNY

Je soussigné (1)....., titulaire de la concession située section.....emplacement, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du cimetière de la Ville de Chauny, et m'engage à le respecter.

Fait à Chauny, le
(signature obligatoire)

(1) Nom et Prénom